



Le secret fiscal et les autorités communales > Violé par mégarde ou méconnaissance

De récentes affaires parues dans la presse montrent que, par mégarde ou par méconnaissance, les autorités communales n'appliquent pas avec diligence le secret fiscal et se rendent coupables de violations caractérisées. Ces «fuites» posent problème car elles ont un double effet : désécurisant pour le contribuable (un secret mal gardé) et boule de neige (si les autorités elles-mêmes ne respectent pas la loi, le citoyen doit-il la respecter?) Il paraît donc important de rappeler quelques principes de base précisément dans la période où les nouveaux élus communaux se mettent en place.

Le secret fiscal existe depuis plus de 60 ans; c'est un secret de fonction qualifié. Il a été introduit pour protéger la sphère privée de la personne et créer un climat de confiance entre le contribuable et son administration fiscale.

La loi sur les impôts communaux (LIC) confère aux communes des compétences pour **percevoir** l'impôt. Bien qu'elles confient le plus souvent cette perception au canton, les communes n'en conservent pas moins leur compétence. Ainsi, elles reçoivent de l'Administration cantonale des impôts (ACI) des listes, bien entendu confidentielles et placées sous secret fiscal, indiquant notamment les montants d'impôt payés par chaque contribuable de la commune, ainsi que ses éléments de taxation de revenu et de fortune. Ces listes sont adressées aux municipalités qui connaissent donc parfaitement les données fiscales de leurs ouailles.

La loi sur les impôts directs cantonaux (LI) règle le secret fiscal comme suit:

Art. 157. – Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connais-

sance dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux. Les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud et de la loi sur l'information, ainsi que celles du Code pénal suisse sont applicables¹.

Les «personnes chargées de l'application de la loi» sont le boursier, le syndic et le municipal des finances, ainsi que leurs collaborateurs. Par ailleurs, les collaborateurs sont les autres municipaux, le secrétaire communal, les membres de la commission de gestion et des finances. De plus, la loi indique que chaque municipalité désigne un délégué (en principe le syndic) chargé d'examiner les déclarations des contribuables de sa commune et de renseigner l'Office d'impôt de district. Ces délégués ont donc accès à une information complète sur les contribuables et se doivent d'être d'autant plus consciencieux et responsables face à ces informations sensibles.

Si d'autres personnes que celles indiquées ci-dessus ont accès à des informations fiscales, qu'il s'agisse d'élus ou d'employés, que ces informations soient obtenues fortuitement ou non, elles doivent garder le silence sur ce qu'elles savent.

En cas de violation, la loi punit ces délits de l'emprisonnement (3 ans au plus) ou de l'amende. La plainte pénale est déposée par le contribuable mécontent d'informations fiscales dévoilées sur son compte. A noter que ces informations n'ont pas besoin d'être publiées pour qu'un dépôt de plainte soit possible: le bouche à oreille constitue également l'infraction. «*Les boursiers informent les élus sur l'étendue du secret fiscal, c'est aussi notre rôle*» affirme Edy Rod, président de l'Association vaudoise des boursiers communaux.

Qu'en est-il de la communication d'autorités à autorités? «*Les communes sont souvent confrontées à ce problème, reconnaît M. Rod, l'accès aux données d'un contribuable d'une commune voisine n'est pas autorisé.*»

Il faut relever à ce propos que le secret fiscal, en sa qualité de secret qualifié, a la primauté sur la loi sur l'information. Cette dernière, entrée en vigueur en 2003 et qui ancre le principe de la publicité (transparence) sous réserve du secret, comprend les communes dans son périmètre.





Le secret fiscal et les autorités communales

Examinons quelques exemples de secret fiscal:

Dans la commune X les listes envoyées par l'ACI sont ouvertes par la secrétaire municipale qui les laisse quelques jours empilées à côté de son bureau en attendant que le boursier s'en occupe. Le syndic, les municipaux et la responsable du contrôle des habitants jettent un coup d'œil à tour de rôle. «T'as vu Machin, combien il nous rapporte? Il faut le chouchouter!» Ou: «T'as vu Truc? Je me demande comment il fait pour payer aussi peu, c'est pas normal!»

Les autorités ont-elles agi correctement et peuvent-elles commenter entre elles la situation d'un contribuable?

Réponse: les autorités ont le devoir de s'organiser afin que les listes ne puissent être vues par d'autres personnes que le boursier, le syndic et le municipal aux finances. Quant à évoquer la situation d'un contribuable, ne peuvent le faire que les personnes travaillant en application de la loi ou qui y collaborent.



Un journaliste appelle le syndic: «Monsieur Y, directeur général d'une grande société habite votre commune mais il ne paie pas d'impôt, comment cela se fait-il?»

Le syndic peut-il répondre à cette question?

Réponse: le syndic ne peut pas entrer en matière, sauf à confirmer que la personne habite bien la commune. L'information sur le montant d'impôt est du ressort des Offices d'impôt et celle sur le statut fiscal (par exemple, imposition sur la dépense ou à la source) est couvert par le secret fiscal. De même, établir des comparaisons entre contribuables, comme l'a fait récemment un syndic dans la presse, est une violation qualifiée du secret fiscal.

La Municipalité de AA vient d'apprendre par le canton qu'un de ses gros contribuables, décédé, laissera une recette fis-

cale importante. Les autorités annoncent la bonne nouvelle au Conseil communal en donnant le montant et le nom du défunt.

Est-ce correct?

Réponse: non, pour ce qui concerne la communication de l'identité du défunt il s'agit clairement d'une information fiscale divulguée à une autorité (le législatif) non chargée de l'application de la loi. La Municipalité ne peut parler que du montant qui sera inscrit dans les comptes.

Isabel Balitzer-Domon

Administration cantonale des impôts

En cas de doute sur ce type de questions, où les municipalités peuvent-elles s'adresser?

A l'Administration cantonale des impôts (ACI) à Lausanne, Isabel Balitzer-Domon, responsable de la communication,

Tél. 021 316 24 91

ou Isabel.balitzer-domon@vd.ch

qui se chargera de trouver des réponses à vos questions.

